FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 47.716/2
DU 8 FÉVRIER 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 13 janvier 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 1999 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys de l'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

L'article 1er de l'arrêté en projet remplace l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 "réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys de l'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles" afin de fixer l'entrée en vigueur de cet arrêté au 1er janvier 2011.

L'article 17 actuel de l'arrêté du 14 mai 2009 fixe l'entrée en vigueur de cet arrêté au 1er janvier 2010, si bien que cet arrêté est donc actuellement entré en vigueur. Ceci a notamment pour conséquence que les jurys qu'il crée doivent être mis sur pied et que les anciens jurys, instaurés par divers arrêtés dont l'abrogation est prévue par les articles 11 à 16 de l'arrêté du 14 mai 2009, ont perdu leur fondement juridique depuis le 1er janvier 2010.

Comme l'a confirmé le délégué du ministre, l'intention n'est toutefois pas de supprimer le fondement juridique des jurys qui existaient auparavant, mais bien de postposer, du 1er janvier 2010 au 1er janvier 2011, le nouveau système mis en place par l'arrêté du 14 mai 2009, sans que cet arrêté ait pu entrer en vigueur.

Pour réaliser cet objectif, il convient de conférer une portée rétroactive à l'article 1er de l'arrêté en projet, en prévoyant un nouvel article 2, qui disposerait comme suit :

"L'article 1er produit ses effets le 1er janvier 2010".

L'ancien article 2 deviendrait un nouvel article 3.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	B.	VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON Y. KREINS